

Arrêté fédéral portant abrogation de la disposition constitutionnelle soumettant l'érection des évêchés à l'approbation de la Confédération

du 15 décembre 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 25 mai 2000¹;

vu l'avis du Conseil fédéral du 13 septembre 2000²,

arrête:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 72, al. 3

Abrogé

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 15 décembre 2000

Le président: Peter Hess

Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 15 décembre 2000

La présidente: Françoise Saudan

Le secrétaire: Christoph Lanz

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente modification de la Constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 10 juin 2001.³

² Conformément à l'art. 15, al. 3, de la loi fédérale sur les droits politiques⁴, elle est entrée en vigueur le 10 juin 2001.

22 août 2001

Chancellerie fédérale

¹ FF 2000 3719

² FF 2000 5159

³ FF 2001 4458

⁴ RS 161.1